

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE N ° 2018-I-790
actant l'implantation d'une nouvelle ligne de conditionnement nommée Fruit Shoot 2,
sans modification substantielle**

Société UNISOURCE – NISSAN-LEZ-ENSERUNE

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0014 du 3 janvier 2007, autorisant l'exploitation d'un centre de préparation et conditionnement de boissons, située ZI la Mouline, 34 440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE, par la société UNISOURCE dont le siège social est situé à la même adresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1-3579 du 13/12/2010 traitant de la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- Vu** le récépissé n°16-79B du 21 octobre 2016 actant le bénéfice des droits acquis de l'installation et la mise en place d'une ligne de soufflage et d'embouteillage Fruit Shoot et l'augmentation de capacité de la station d'épuration ;
- Vu** le porter à connaissance de modification non substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, pour l'implantation d'une nouvelle ligne de conditionnement dénommée Fruit Shoot 2 en remplacement d'une ancienne ligne, daté du 31/10/2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 20/06/2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19/06/2018 ;
- Considérant** qu'il apparaît nécessaire de réactualiser les mesures imposées à l'exploitant de manière à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance des modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UNISOURCE dont le siège social est situé, ZI la Mouline, 34 440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, le centre de préparation et de conditionnement de boissons situé à la même adresse.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1-3579 du 13/12/2010 traitant de la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) sont abrogées.

Le récépissé n°16-79B du 21 octobre 2016 actant le bénéfice des droits acquis de l'installation et la mise en place d'une ligne de soufflage et d'embouteillage Fruit Shoot et l'augmentation de capacité de la station d'épuration est annulé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Au premier alinéa de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0014 du 3 janvier 2007, la phrase « les valeurs limites en concentration et en rendement » est remplacée par « les valeurs limites en concentration ou en rendement ».

Dans le tableau de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0014 du 3 janvier 2007, il est ajouté le paramètre Zinc et ses composés, avec une valeur limite d'émission de 0,8 mg/l si le flux dépasse 20 g/j. Ce paramètre fait l'objet d'une analyse trimestrielle. Il est en suivi perenne conformément à l'arrêté du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à la société UNISOURCE.

Le deuxième alinéa de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0014 du 3 janvier 2007 est remplacé par :
« Le site de production des jus et boissons comprend les installations présentées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »

Le dernier alinéa de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0014 du 3 janvier 2007 est remplacé par :
« La consommation maximale annuelle est de 120 000 m³. »

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement ci-après annule et remplace celui de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0014 du 3 janvier 2007 susvisé.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2253-1	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j	4 lignes de production pour une capacité maximale de : 290 000 l/j	A
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	STEP mixte de 24 700 équivalent habitant	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel (dont une en secours) Puissance thermique maximale de 6,2 MW	DC
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Soufflage de préformes en PET Ligne 1 : 9 t/j Ligne 2 : 8 t/j Ligne 3 : 8 t/j Soit un total de 25 t/j	E
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 TAR ouverte de 1900 kW 1 TAR fermée de 441 kW 1 TAR fermée de 182 kW La puissance maximale totale est de 2 523 kW.	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage d'acide peracétique à 5 % : 2t	D
4422-2	Peroxydes organiques de type E ou de type F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Stockage d'acide peracétique à 15 % : 5t	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Chambre froide (R404a) : 88 kg Armoire arômes (R422d) : 4 kg Production (R134a) : 193 kg Climatisation usine (R410a) : 178 kg Climatisation bureaux, vestiaires et labo (R410a) : 32 kg Soit un total de 495 kg	DC
Liste informative des rubriques d'activités non classées, ou non visée par la nomenclature des ICPE en date du 23/04/2018 :			
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Volume total stocké : 580 m ³ , dont : Préformes PET : 305 m ³ Bouchons plastiques : 165 m ³ Intercalaires PPE : 50 m ³ Films rétractables : 30 m ³ Bobines plastiques : 30 m ³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de palettes bois en extérieur : 500 m ³	NC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Entrepôt frigorifique de stockage de matières premières : Volume stocké := 700 m ³	NC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de 400 palettes de produits finis, quantité combustible égale à 17 t < 500 t	NC
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Production maximale journalière de 297 t/j (sur la base d'une production de 290 000 L/j et d'une densité moyenne des jus de 1,024)	NC
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage de soude de 20t	NC

(*) : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumis à contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classée), NV (Non Visé)

ARTICLE 4. Prescriptions applicables

Les installations, en sus d'être conformes à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0014 du 3 janvier 2007 susvisé, sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels :

- du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes, pour les lignes 1 et 2).

- du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour la ligne 3), à l'exception de l'article 11 et plus précisément des dispositions :

- *isolement des autres locaux par une distance d'au moins 10 m ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120,*

- *toute communication avec un autre local se fait par un sas équipé de deux blocs-porte E60C,*

qui ne sont pas applicables pour la paroi Est du local embouteillage (contre la cuverie et le local poudres). En compensation, l'exploitant est tenu de ne stocker aucune matière combustible dans le local embouteillage, ni dans la cuverie.

- du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes).
- du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4441) (cas des installations existantes).
- du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ».
- du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Nissan-lez-Ensérune et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nissan-lez-Ensérune pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Nissan-lez-Ensérune et à la société UNISOURCE.

Montpellier, le - 4 JUIL. 2018

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY